



Modification des prises en charge des frais occasionnés à l'occasion des déplacements en mission

CA du 23 Avril 2019

Éléments de contexte

- **Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006**, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les **taux des indemnités kilométriques** prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant **les taux des indemnités de mission** prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

I. Indemnités kilométriques à compter du 1^{er} mars 2019

- Les indemnités kilométriques ont été revalorisées.

	JUSQU'À 2 000 KM	de 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,29	0,36	0,21
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,37	0,46	0,27
Véhicule de 8 CV et plus	0,41	0,5	0,29

Pour information : les taux de 2006

	JUSQU'À 2 000 KM	de 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,32	0,39	0,23
Véhicule de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

II – A / Déjeuner et Dîner : taux de remboursement forfaitaire

Ce qui change :

- La justification du paiement est étendue aux frais de repas
- Outre-Mer, les frais de repas sont désormais pris en charge à hauteur de
 - 15,75 € pour Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin
 - 21 € pour la Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française
- ▶ **Proposition pour vote** : Maintenir la non-production des justificatifs pour les repas sur les déplacements en France.

II-B/ Hébergement

Pour la mise en application, les changements **portent uniquement sur les déplacements en France Métropolitaine.**

A l'étranger, le mode de prise en charge et de liquidation de la mission restent inchangés.

La nouvelle version du décret entraîne **4 changements majeurs** :

- └ La prise en charge sur la base d'un **forfait**
- └ De **nouvelles zones** de référence
- └ Des **montants réévalués**, différents par zone
- └ Un nouveau taux pour les **agents handicapés** et en **situation de mobilité réduite**.

Les pièces justificatives sont toujours obligatoires pour obtenir la prise en charge des frais d'hébergement.

II-B/ Hébergement

- Une prise en charge avec minimum forfaitaire
- De nouvelles zones de référence

Dans la **version initiale** du décret, le remboursement était un **plafond maximum** : « le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement est **fixé à 60 €** » .

Dans la **nouvelle version** du décret, les **taux fixés sont forfaitaires, selon 3 nouvelles zones géographiques** : « le taux du remboursement **forfaitaire** des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
70 €	90 €	110 €

...Le taux d'hébergement prévu ... ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite. »

▶ Le CA est toujours autorisé à voter des taux dérogatoires pour la prise en charge.

▶ **Proposition pour vote :**

- Définir un taux majoré pour les 3 zones géographiques
- Définir un taux majoré pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

II. Les indemnités de mission (suite)

Liste des communes de plus de 200 000 habitants (Insee 2016)

Commune	Région	Population
Paris	Île-de-France	2 190 327
Marseille	Provence-Alpes-Côte d'Azur	862 211
Lyon	Auvergne-Rhône-Alpes	515 695
Toulouse	Occitanie	475 438
Nice	Provence-Alpes-Côte d'Azur	342 637
Nantes	Pays de la Loire	306 694
Montpellier	Occitanie	281 613
Strasbourg	Grand Est	279 284
Bordeaux	Nouvelle-Aquitaine	252 040
Lille	Hauts-de-France	232 440
Rennes	Bretagne	216 268

► **Constat** : Aix en Provence n'entre pas dans cette catégorie, le remboursement est à 70 €

► **Proposition pour vote** : Revaloriser l'indemnité d'Aix-en-Provence au niveau de celle de Marseille



III. Propositions pour délibération du CA (1/3)

- 3 zones de plafonds identiques aux zones géographiques du décret
- Ajout d'Aix-en-Provence dans la catégorie « **grandes villes** »
- **Une revalorisation des prises en charge sur les 3 zones :**

	Décret 2006	Taux pratiqués actuellement suite décision du CA		Décret 2019	Proposition pour délibération
		Taux normal	Taux majoré		Taux normal
Commune de Paris	60 €	120 €	180 €	110 €	140 €
Grandes villes et communes du Grand Paris		Grandes villes : 90 € Grand Paris : 120 €	Grandes villes : 135 € Grand Paris : 180 €	90 €	120 €
Autres		Petites villes : 90 € Ile de France hors Grand Paris : 120 €	Petites villes : 135 € Ile de France hors Grand Paris : 180 €	70 €	100 €

- **Un taux majoré pour les travailleurs en situation de handicap : 150 € (quelle que soit la ville)**
- **Maintenir la non-production des justificatifs pour les repas.**

Rappel : Obligation pour les missionnaires de recourir aux marchés en vigueur au sein de l'établissement



II. Propositions pour délibération du CA (2/3)

Thématique	Taux de remboursement majorés	Pour délibération
<p>Hébergement en France : experts extérieurs</p>	<p>La règle : les dépenses d'hébergement en France sont limitées aux montants maximum fixés par le Conseil d'Administration (140 € à Paris, 120 € grandes villes et communes du Grand Paris, 100 € autres).</p> <p>Si le missionnaire, du fait de sa qualité d'expert, est invité par l'établissement pour participer au fonctionnement de ses instances (COS, comité de sélection, jury dans le cadre d'AMIDEX, comité d'audit, Directoire), ou pour intervenir lors d'un colloque : L'ordonnateur délégué ou secondaire peut le définir comme « personnalité scientifique, expert ou personnalité extérieure » dans l'ordre de mission et lui faire ainsi bénéficier de taux de remboursement majorés.</p> <p>Sur la base de dépenses maximales égales à 1.5 fois les montants de base autorisés par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement à Paris : 210 euros maximum au lieu de 140 euros maximum • Hébergement grandes villes et communes du Grand-Paris : 180 euros maximum au lieu de 120 euros maximum • Hébergements autres villes : 150 euros maximum au lieu de 100 euros maximum. <p>Dans tous les cas, les remboursements se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p><i>Disposition en vigueur jusqu'au 31/12/2019</i></p>



III. Propositions pour délibération du CA (3/3)

Thématique	Taux de remboursement majorés	Pour délibération
<p>Hébergement en France : dérogation sur autorisation du président</p>	<p>La règle : les dépenses d'hébergement en France sont limitées aux montants maximum fixés par le Conseil d'Administration (140 € à Paris, 120 € grandes villes et communes du Grand Paris, 100 € autres).</p> <p>Pour des cas très exceptionnels, une demande d'autorisation permettant de bénéficier de plafonds supérieurs peut être faite au Président (par le Directeur d'Unité de Recherche ou par le Directeur de composante). Le Président pourra autoriser des dépenses maximales égales à 1.5 fois les montants de base autorisés par le CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement à Paris : 210 euros maximum au lieu de 140 euros maximum • Hébergement grandes villes et communes du Grand-Paris : 180 euros maximum au lieu de 120 euros maximum • Hébergements autres villes : 150 euros maximum au lieu de 100 euros maximum. <p>Dans tous les cas, les remboursements se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p><i>disposition en vigueur jusqu'au 31/12/2019</i></p>